

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 42-387-1929 concernant la tenue au greffe du tribunal de première instance de Djibouti d'un registre des dérogations à la loi du 18 mars 1919 et au décret du 26 juillet 1928

n° 42-387-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 février 1929

Numéro JO
n° 387 du 28/02/1929

Date du numéro
28 février 1929

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1 octobre 1914 réglant le mode d'application et de promulgation des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires: Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce: Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1919 à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 26 septembre 1928 promulguant la loi du 18 mars 1919 et le décret du 26 juillet 1928: Vu l'article 23 du décret du 26 juillet 1928: Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il sera tenu au greffe du tribunal de première instance de Djibouti, par le greffier du tribunal, un registre des dérogations à la loi du 18 mars 1919 et au décret du 26 juillet 1928, sur lequel seront centralisés les noms, prénoms, adresse, nature du négoce, classe au rôle des patentes, des patentés dispensés de l'inscription au registre du commerce par application de l'article 2 du décret du 26 juillet 1928. Art.2. — Les renseignements nécessaires pour la tenue de ce registre. seront fournis au greffier par le fonctionnaire chargé du recouvrement des patentes, dès la mise en application de la loi et du décret susvisés, et au fur et à mesure que l'un des patentés rentrera dans les conditions prévues pour bénéficier de l'exemption de l'inscription au registre du commerce. Art.3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-Baissac.